

Toulon, le 4 février 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 014 / 2019

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE NICE (Alpes-Maritimes) A L'OCCASION DU CARNAVAL DE NICE

LES 16, 19, 20, 23, 24, 26 et 27 FEVRIER ET LE 2 MARS 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°2019-00329 du 29 janvier 2019 du maire de la commune de Nice,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « Carnaval de Nice », il est créé au droit du littoral de la commune de Nice, les 16, 20, 23, 24 et 27 février ainsi que le 2 mars 2019, de 13h30 à 17h00 locales, et les 16, 19, 23 et 26 février ainsi que le 2 mars 2019, de 20h00 à 23h30 locales :

- une zone réglementée n°1 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point E : 43° 41,651'N – 007° 15,737'E

Point F : 43° 41,485'N – 007° 15,748'E

Point G : 43° 41,512'N – 007° 16,393'E

Point H : 43° 41,673'N – 007° 16,382'E

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

- une zone réglementée n° 2 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A : 43° 41,598'N – 007° 16,734'E

Point B : 43° 41,271'N – 007° 16,711'E

Point C : 43° 41,275'N – 007° 15,407'E

Point D : 43° 41,600'N – 007° 15,400'E

Point E : 43° 41,651'N – 007° 15,737'E

Point F : 43° 41,485'N – 007° 15,748'E

Point G : 43° 41,512'N – 007° 16,393'E

Point H : 43° 41,673'N – 007° 16,382'E

Dans cette zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 3 nœuds ;
- le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit.

Ces prescriptions s'appliquent, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux engins de toute nature.

### ARTICLE 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la police du plan d'eau.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de « l'action de l'Etat en mer »,

**Signé : Thierry Duchesne**

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le commandant du port de Nice  
[loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:loic.sinquin@alpes-maritimes.gouv.fr)
- Station de pilotage Nice - Cannes – Villefranche-sur-Mer  
[pilote-nice@orange.fr](mailto:pilote-nice@orange.fr)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE FERRAT
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 014 /2019 du 4 février 2019

